

1895

A Monsieur le Maire et à Messieurs les Conseillers de la Municipalité de la paroisse de St.Laurent, dans le comté de Jacques-Cartier.

Messieurs,

Je soussigné C.S.Tassé, Notaire de la ville St.Laurent, Surintendant spécial nommé par le Conseil Municipal de la paroisse de St.Laurent, à sa séance régulière du sept Octobre courant, pour verbaliser, s'il y a lieu, un pont situé vis-à-vis les propriétés de Mr.J.D.St.Pierre et Dame veuve Chs.Lagassé, à Cartierville, dans le chemin public qui conduit au Sault-au-Récollet.

Ai l'honneur de faire part

Que le douze Octobre courant (1895), je donnai avis public suivant la loi que je tiendrais le vingt et un Octobre courant, à dix heures a.m. sur les lieux, une assemblée publique de tous les intéressés dans le dit pont, pour faire avec eux la visite d'icelui et de voir s'il conviendrait ou non de le verbaliser et d'ordonner la construction d'un nouveau pont, ainsi qu'il appert par l'original des dits avis français et anglais accompagnés du certificat de publication et d'affiche d'iceux faits par J.V.Cardinal, huissier de la ville St.Laurent, demeurés annexés au présent, ayant au préalable le onze Octobre courant, prêté serment devant J.O.Lecavalier, Ecr. Juge de Paix de la ville St.Laurent.

Que le dit jour vingt et un Octobre courant, conformément aux dits avis publics, je me rendis sur le dit pont où j'ai rencontré M.M.J.D.St.Pierre, Clodias Clermont, intéressés, et Nap.Dauphinais, B.Laurin etc. non intéressés et furent unanimes à dire que le dit pont est en tr'es mauvais état; qu'un nouveau pont est nécessaire.

En conséquence, après un soigneux examen du dit pont, je suis demeuré d'opinion qu'il est absolument urgent et nécessaire de le verbaliser et d'ordonner la construction d'un pont^{neuf} pour les raisons suivantes, savoir:

1o. Parce qu'il n'y a aucun procès verbal, règlements municipaux ou acte d'accord régissant le dit pont;

2o. Parce que le dit pont est dans un très mauvais état, obstruant complètement le cours des eaux et pouvant par là causer de grands dommages à la propriété du dit J.D.St.Pierre.

C'est pourquoi j'ai préparé le procès verbal de ce pont de la manière suivante, savoir:

PROCES VERBAL

Il sera fait un pont neuf sur le cours d'eau qui traverse le chemin public conduisant au Sault-au-Récollet, vis-à-vis les propriétés de J.D.St.Pierre et Dame veuve Chs. Lagassé, comme suit:

Ce pont aura vingt quatre pieds de longueur; deux pieds de largeur entre les chevalets et un pied et demi de hauteur aussi entre les chevalets.

Ce pont aura quatre chevalets, dont chaque pièce devra avoir six pouces carrés et la traverse d'en bas des dits chevalets devra être entrée dans le sol de manière à ne pas nuire à l'écoulement des eaux; le boisage sera en madrier de trois pouces d'épaisseur, bien lié ensemble et placé en dehors des chevalets; le dessus de ce pont (ou pontage) devra être en bon bois, dont chaque pièce devra avoir vingt-quatre pieds de longueur, six pouces d'épaisseur et équarrie de manière à ce qu'elle se touche les unes aux autres d'un bout à l'autre.

Tout le bois qui servira à la construction de ce pont

devra être du bon cèdre sain; sauf et excepté le dessus (ou pontage) et le boisage qui seront en bonne épinette rouge saine;

L'arrivée de chaque coté de ce pont sera mise, à l'aide de la petite pierre, de niveau avec le pont et le chemin.

La construction neuve de ce pont sera faite sous la surveillance du Surintendant Spécial soussigné, et les travaux d'entretien à venir seront exécutés sous la surveillance de l'inspecteur de voirie du chemin où se trouve le dit pont, et adjugé au plus bas et dernier enchérisseur au rabais, le tout après avis public donné suivant la loi.

Tous les travaux tant neufs que ceux d'entretien à venir seront à la charge de tous les propriétaires ou occupants de terrains qui y mènent de l'eau, chacun suivant la valeur estimée de sa propriété telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en force lors de l'exécution de tels travaux, ou leurs représentants légaux, savoir:

NOMS DES PROPRIETAIRES	NO. du Cadastre
Veuve Israel Lagassé	49
Stanislas Ouellette	48
Gustave Cardinal	47
Joseph Dubé	46
Adélaré Vézina	p. 44
Jos. Lalande	p. 44
Séraphin Ouellette	p. 44
David Bergeron	45
Clodias Clermont	p. 44
Ludger Cousineau & E.Gohier	44, 122, 123, 124
" " " "	44, 125, 126, 127, 128
2 " " "	44, 129, 130, 131, 132, 133
" " " "	44, 134, 135, 136, 139, 140
" " " "	44, 141, 142, 143, 144, 145
" " " "	44, 146, 147, 148, 149, 150

	No. du Cadastre
Ludger Cousineau & E.Gohier	44, 151, 152, 153, 154, 155
" " " "	44, 156, 157, 158, 159, 160, 161
" " " "	44, 162, 163, 164, 165, 166, 167
" " " "	44, 168, 169, 170, 171, 172, 173
" " " "	44, 174, 175, 176, 177, 178
" " " "	44, 179, 180

Les travaux du dit pont seront exécutés aussitôt après l'homologation du présent procès verbal.

Donné à St.Laurent ce vingt-cinq Octobre mil huit cent quatre-vingt quinze.

(Signé) C.S.Tassé

Surint.Spécial

*Vrai copie de l'original de
présentes demeures dans les
archives du conseil
municipal de la paroisse
de St Laurent*

*P. B. Cremer
Secrétaire Trésorier*

*du conseil municipal de la dite
paroisse St Laurent*

P12/D,1

Le 25 Octobre 1895

Procès-Verbal

d'un Pont situé à Cartier-ville vis-à-vis les quai-ments de S. D. St. Pierre à Deux Islets Isère / Sagassé

Le présent Bureau du Conseil Municipal de la Paroisse St Laurent le 25 Octobre 1895

C. S. Tami
P. Tami

Homologué le 11 novembre 1895

C. S. Tami
D. S. Tami

C. S. Tami
S. S. Tami

235-
105

101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

[Faint handwritten notes and signatures]

Reglement
No. 15.

Reglement pour obliger les proprie-
taires d'implacements a faire et
entretenir des trottoirs vis a vis
leurs proprietes

Qu'une session du conseil
municipal de la Corporation de
la paroisse de Saint Laurent,
District de Montreal, tenue au lieu
ordinaire des sessions du dit con-
seil, samedi, le treizieme jour
du mois de mai mil neuf cent
vingt, a six heures de l'apres-
midi, conformement aux dis-
positions du code municipal de
la Province de Quebec et a l'ajour-
nement de la session du pre-
mier mai courant a laquelle

Le reglement
survient par
tant le no
des reglements
du dit conseil
de la dite Cor-
poration de la
paroisse de St
Laurent fut est
adopté sur
proposition de
conseiller
Gervais Bausineau
secondé par
le conseiller
Pierre Gayer

sont presents

- M. M. Marcel Groulx
- Chapman Porter
- Gervais Bausineau
- Remy Groulx
- Therese Gayer
- Pierre Gayer

Tous conseillers formant le
quorum sous la presidence
de dit M. Marcel Groulx Maire

Attendu que, le printemps, a cause
de la fonte des neiges et l'automne
a cause des frequents pluies
les rues et chemins de ce territoire
communément appelé le quartier
dans la dite paroisse de St Laurent
ainsi que les rues et chemins
en continuation de ceux ci

M. G. J. J. J.
P. B. S. S.

en dehors de Cartierville, sont
presque impraticables, il con-
viendrait que chaque proprie-
taire ou occupant de maison
lot ou emplacement sur les
dites rues anciennes, fut
tenu de faire et entretenir vis-
à-vis sa propriété, des trottoirs
ou passages sur lesquels on
pourrait aller et venir sûrement

Attendu la requête de Arthur
Laurin, et Napoléon Dauphinois
père et autres soumise au con-
seil le premier de mai courant

Attendu la requête de Stanislas
Quellotte, Joseph Dubé et autres
soumise au conseil le même jour

demandant la confection de
trottoirs audit lieu de Cartierville

Attendu qu'il est représenté verba-
lement devant ce conseil que des
trottoirs sont nécessaires aussi
sur le chemin qui conduit à la

paroisse de St Joseph de Bordeaux
pour relier Cartierville à cet endroit

Attendu qu'il existe déjà en certains
endroits, des trottoirs qui sont en
très mauvais état et ne répondent
plus au besoin de la population //

Il est ordonné et statué par re-
glement du dit conseil comme suit

1^{er} Que tous les propriétaires ou occupants
de maisons, emplacements et
lots sur le côté nord ouest
du chemin, communément
appelé

Attendu qu'à
vis publié du
présent règle-
ment a été don-
né devant ce
conseil le 1^{er} mai
1866

M. G. Guay
Président

appelé chemin du Saulet, et qui se
 étend depuis le chemin appartenant
 aux syndics de chemins à barrière
 de l'É. de Montréal, c'est à dire au
 coin sud ouest de la propriété de
 M^r Barnidas Maurier, faisant partie
 du lot n^o 44 du cadastre officiel de
 la dite paroisse de St Laurent, à aller
 jusqu'à la ligne limitative nord est
 de la dite paroisse de St Laurent
 et comprenant les lots n^{os} 7, 8, 9
 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 33, 34, 35
 39, 40 et 44 du cadastre officiel de la dite
 paroisse de St Laurent, tels que subdivi-
 sés ~~en~~ ^{en} ~~visés~~, du cadastre officiel de
 la sus dite paroisse
 2^e. Que tous les propriétaires ^{occupant} de mai-
 sons emplacements et lots sur le côté
 sud est du sus dit chemin du Saulet
 et qui s'étend depuis le sus dit che-
 min de Peage, c'est à dire depuis le
 coin sud ouest de la maison vi-
 -gée sur le lot n^o 49 du cadastre of-
 -ficiel de la dite paroisse à aller
 jusqu'à la ligne nord est du ~~lot~~
 de ~~terres communes~~ terrain faisant
 le chemin de fer ~~de~~

appartenant à la Compagnie du
 Parc et de l'É. de Montréal et compo-
 -sant le lot n^o 49 et 44 du dit
 cadastre tel que subdivisé

3^e Que tous les propriétaires ou occupants de maisons, emplacements et lots sur le côté sud est du chemin, communément appelé le chemin du bois, qui s'étend depuis le dit chemin de Peage à aller jusqu'à la ligne sud ouest de la propriété de M. A — Jodoin, faisant partie du lot n^o 78 du cadastre officiel de la dite paroisse de St Laurent et comprenant les lots n^{os} 78, 77, 76, 75, 74, 73, 58

57 au partie d'icelle du cadastre officiel de la dite paroisse de St Laurent — ou partie d'icelle

4^e Que tous les propriétaires ou occupants de maisons, emplacements et lots sur le côté sud ouest du chemin appartenant aux dits syndics de chemins à barrières de l'Il. de Montreal, à partir de la ligne nord ouest de la propriété de M. Joseph Jorquette, faisant partie du lot n^o 53 du cadastre officiel de la dite paroisse de St Laurent, à aller jusqu'à la ligne sud est de la propriété de M. — M. Jutzy faisant partie du lot n^o 70 du cadastre officiel de cette paroisse et comprenant les lots n^{os} 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 ou partie d'icelle

5. Que tous les propriétaires ou occupants de maisons, emplacements et lots sur le côté nord est du sus dit chemin de Peage à partir de la ligne nord ouest du dit lot officiel n° 49, appartenant à Dame Vane & J. Meunier ou représentant à aller à la ligne sud est de la propriété de M. Adélard Laframboise, faisant partie du côté n° de la subdivision officielle du lot n° 44 des cadastre officiel de la dite paroisse de St Laurent, et comprenant les côtés n° 49, 48, 47, 46, 44 ainsi -
- main 43

6. Que tous les propriétaires ou occupants de maisons, emplacements et lots sur le côté nord est du dit chemin de Peage à partir du Pont de Peage, sur la Rivière du Prairie, à aller jusque vis à vis la ligne la ligne nord ouest de la propriété de dit Joseph Joannette, où il sera fait une traversée pour relier le trottoir du côté nord est à celui du côté sud ouest, comprenant le côté n° 52 du dit cadastre ou partie d'icelui

Que tous les propriétaires ou oc-
cupants de ces maisons empla-
cements et lots seront tenus
de faire dès au quinzième
jour du mois de Juin prochain
vis à vis leurs propriétés respec-
tives, des trottoirs en madriers
de deux pouces de

4 Que tous les propriétaires, sur lesquels on puisse
les travaux aller et venir facilement; les quels
ordonnés par le présent règlement, ou occupants seront tenus d'entre-
tenir, en bon ordre, devront avoir
cette sous trois pieds de largeur mesurée
la surveil anglaise, être de niveau ou égal hau-
sance d'un tiers et en droit ligne //

Quo toute personne qui ne se con-
formera pas au présent règlement
encourra pour chaque jour
de tel refus ou négligence, une
amende de pas moins d'un, ni plus
de cinq piastres par jour, qui sera
recouvrable suivant la loi

M G
pp B. Sec. G.

Tous règlements. Procès verbaux
ou actes d'accords qui peuvent exister
et réglant et déterminant les travaux
des dits trottoirs sont par le présent
abolis et abrogés

Le présent règlement entrera en
vigueur au desir de la loi

Marcel Groux Maire

pp B. Grevier Sec. G.

P12/D,1

N^o 15

P. 13 mai 1905

Règlement des
travaux de Cartier

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]